

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.

Vu le code de la route, notamment son article R417-3.

Vu le code pénal, notamment son article R610-5.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la place du Monument, la rue Georges Lefebvre, une partie de la rue du Centre.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est institué une zone bleue place du Monument, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (4 emplacements) et des panneaux règlementaires.

Règlementation du stationnement

- du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- le samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes à compter de son heure d'arrivée.

ARTICLE 2: Il est institué une zone bleue rue Georges Lefebvre, s'appliquant aux stationnements situés sur le trottoir depuis la boucherie jusqu'à la pharmacie, puis sur les trottoirs de part et d'autre de la rue du numéro de voirie 12 au n°4, et du n°5 au n°3, matérialisée au sol par une peinture bleue et des panneaux règlementaires.

Règlementation du stationnement

- du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- le samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 90 minutes à compter de son heure d'arrivée.

ARTICLE 3: Il est institué une zone bleue rue du Centre, s'appliquant aux stationnements situés sur le trottoir depuis le numéro de voirie 4 jusqu'au n°7, matérialisée au sol par une peinture bleue et des panneaux règlementaires.

Règlementation du stationnement

- du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- le samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 90 minutes à compter de son heure d'arrivée.

ARTICLE 4: Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, de type européen, de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé sur la face interne du pare brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette notification puisse être vu distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5: Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points du stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2651-15 du 1er septembre 2015 et n°2356-13 du 6 novembre 2013.

ARTICLE 9: Ampliation transmise à:
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux.
- Monsieur le Sous Préfet de Douai.
- Affiché à la Mairie, archivé et inséré au registre.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à ARLEUX, le vendredi 13 octobre 2017,

Le Maire,

Bruno VANDEVILLE